



Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUILLE Nathalie, MORLAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, GOMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

13. CDU-1.851.121.858 / TX

Redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal – dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

Le Conseil communal en séance publique;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 établissant, dès son entrée en vigueur jusqu'à 2025 inclus, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal ;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu qu'un marché public a été lancé en vue de pouvoir fournir des repas dans les écoles à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Considérant que les prix des repas servis dans les écoles sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;

Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente et que le traiteur n'accepte plus de modification de quantité à partir de ce jour excepté lors de maladie sur présentation d'un certificat médical de minimum une semaine ;

Attendu que tous les repas commandés sont facturés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;

Considérant le marché public relatif à l'acquisition d'un logiciel scolaire;

Attendu que le paiement s'effectue par le biais d'un portefeuille virtuel lequel devra être alimenté par le demandeur ;

Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 76101/161-08;



Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 10/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 10/06/2025 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A 12 voix pour et 5 contre,

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, une redevance pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2

La redevance pour la fourniture de repas scolaires est fixée comme suit :

Repas maternelle	4,00€ par repas
Repas primaire	5,50€ par repas
Potage	2,00€ par potage
Dagobert baguette	4,50€ par baguette

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur.

Article 4

Le paiement de la redevance relative aux repas scolaires s'effectue par un système d'approvisionnements au moyen « d'un portefeuille virtuel » via le logiciel mis à disposition par l'administration communale.

Aucun repas ne pourra être réservé si le portefeuille virtuel n'est pas suffisamment approvisionné. Dans tous les cas seul le paiement complet du repas vaut inscription.

Article 5

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical) remis à l'enseignant(e).

Article 6

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.



Article 7

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la déclaration de créance ou qui suivent le repas. Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 1^{er} juillet 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT

